

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1980
DATE DE LA DÉCISION	:	20180808
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180807, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	552060
OBJET DE LA DEMANDE	:	Inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

Vincent Vives

NIR : R-130142-4

Demanderesse

DÉCISION

LA MISE EN CONTEXTE

[1] Le 31 mai 2018, Vincent Vives dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a convoqué Vincent Vives en audience publique, le 7 août 2018. Vincent Vives est absent et non représenté.

[3] En l'absence de la demanderesse, la Commission prend le dossier en délibéré tel que constitué.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

[4] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Vincent Vives un numéro d'identification au Registre (le NIR), puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro d'identification est le R-130142-4.

[5] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[6] Afin de statuer sur sa demande et tel qu'énoncé à l'Avis de convocation à une audience publique (l'Avis), daté du 20 juin 2018, le Maître des rôles de la Commission lui a fait parvenir l'Avis par poste certifiée (LT 800 839 030 CA) le 20 juin 2018 et deux fois par huissier de justice.

[7] En effet, le 20 et 25 juillet 2018, le huissier de justice Paquette a signifié à Vincent Vives, une copie de l'avis de convocation à une audience publique en notant sous sa signature, le jour et l'heure de la signification au verso de l'acte destiné à Vincent Vives en le déposant dans la boîte aux lettres de son domicile.

[8] Ayant été dûment convoquée, la Commission a procédé en l'absence de la demanderesse en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

[9] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[10] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'est constitué à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

² RLRQ, chapitre T-12, r.11

[11] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[12] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[13] La Commission a convoqué en audience publique Vincent Vives afin d'évaluer ses connaissances et de déterminer quelle cote de sécurité devait lui être appliquée.

[14] La Commission estime que compte tenu des renseignements dont elle dispose, Vincent Vives est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

[15] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à Vincent Vives.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
REJETTE	la demande ;
ATTRIBUE	à Vincent Vives une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
INTERDIT	à Vincent Vives de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278